Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Recu en préfecture le 17/04/2024

#### REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE BASSAN



# EXTRAIT DU REGISTRE D 1D: 034-213400252-20240415-2024\_040-DE DU CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU 15 AVRIL 2024**

N° 2024-040

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze avril à 18 h,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la

loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Date convocation: 26/03/2024

Alain BIOLA, Maire.

**Présents** Mmes CATTIN, CERVERA, MARTIN, PUECH, RATIE, SCHERRER, VINDRINET

MM BIOLA, CANALS, CASSAN, SANCHEZ

Absents non excusés

MM CORON, ARGENTIERI/ Mme VERNIERES Adeline

Absents Excusés **Procurations** 

Mme CAUSSIDERY / M. GOHIER

Elus en exercice : 16 Présents: 11 Objet: DROIT DE DIFFUSION MUSICALE POUR L'ORGANISATION

**D'ANIMATIONS EN 2024** 

Absents: 3

Procurations: 2

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Votants: 13

Monsieur Alain BIOLA Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'œuvres de l'esprit nécessite l'autorisation préalable et écrite de leurs auteurs. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Une Commune peut mandater une association pour l'organisation, pour son compte et à sa seule demande, d'une manifestation. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'accord conclu entre la Sacem et l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), et pour les seuls événements ayant lieu lors d'une fête nationale, fête locale ou fête à caractère social, la Sacem peut accepter que l'association mandatée se substitue à la Commune dans ses relations avec elle.

Cet accord particulier ne modifie en rien les obligations de la Commune qui demeure responsable à l'égard de la Sacem de la parfaite exécution de l'autorisation afférente dans le cas où l'association ne respecterait pas les engagements pris par elle dans le cadre du mandat qui lui a été octroyé. La Commune reste en charge de procéder aux déclarations nécessaires auprès de la Sacem et d'acquitter les droits afférents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune mandate les associations pour l'organisation d'événements pour l'année 2024.

## Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour, il a été décidé de :

PRENDRE connaissance des formalités à accomplir en matière de droits de diffusion musicale.

D'APPROUVER le forfait octroyé pour l'organisation d'évènements en 2024.

D'AUTORISER le Maire à procéder à toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

#### Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en vertu du décret N° 83, 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65, 25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.tolorecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification
- Transmis au représentant de l'État, le 7 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Alain BIOLA